

REA (Accords du Travail) Les Entreprises de sous-traitance électrique

Les Parties des Accords

Cet accord a été convenu entre l'Association des entreprises de sous-traitance électrique, l'Association des sous-traitants électriques (Irlande) et le syndicat de l'industrie électrique et des ingénieurs techniques, qui forment ensemble un Conseil syndical national (NJIC) pour l'industrie sous-traitante électrique.

Les personnes concernées

Cet accord couvre tous les électriciens, les sous-traitants en électricité de l'industrie de sous-traitance électrique. Il ne couvre pas les employés des entreprises publiques ou semi-publiques travaillant dans des secteurs similaires et couverts par d'autres accords. Il ne couvre pas non plus les électriciens ou apprentis employés directement par des usines pour s'occuper de la maintenance de ces usines. [Veuillez consulter REA](#) pour les définitions détaillées de toutes les catégories concernées.

La rémunération

Le salaire minimum

Les taux minimums de salaire varient suivant le type d'emploi et la durée de service de l'employé. Les détails complets concernant les taux minimums légaux sont établis par l'accord.

Les heures supplémentaires

Cet accord définit un système de droit aux heures supplémentaires. La règle de base est que les employés doivent être payés une fois et demie le taux de base pour toute heure travaillée après la journée normale du lundi au vendredi et avant minuit, et ils devront être payés double pour toute heure travaillée entre minuit et l'heure normale de commencement de la journée travaillée.

Ces règles sont différentes pour le travail du week-end. Pour le travail effectué entre vendredi minuit et samedi matin heure de travail normale, les heures sont payées double. Entre l'heure normale du début de la journée travaillée

le samedi et samedi midi, les heures sont payées une fois et demie le taux de base. De samedi 12h30 à lundi matin, heure de travail normale, les heures sont payées double.

Des règles spécifiques ont été fixées par cet accord en ce qui concerne le droit aux heures supplémentaires lorsqu'elles ont été planifiées, l'astreinte et le travail en cycle.

Les conditions de travail

Les horaires de travail

La semaine de travail normale sera de 39 heures réparties sur cinq jours entre lundi et vendredi. Les horaires quotidiens seront de 8h30 et 17h00 entre lundi et jeudi, et de 8h30 et 16h00 entre lundi et vendredi. Ces heures incluent la pause déjeuner et pourront être modifiées suite à un accord avec le syndicat. On pourra demander aux employés de commencer le travail plus tôt que stipulé ci-

dessus, mais ils ne pourront pas commencer le travail plus d'une heure avant les heures indiquées ci-dessus,

Les périodes de repos

Les employés ont droit à des pauses et des périodes de repos en accord avec la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#). Cet accord stipule que les employés ont droit à une pause repas d'une demie heure. Si un électricien effectue des heures supplémentaires après minuit, il/elle aura le droit à 8 heures de repos consécutives sans perdre son salaire. Si un employé effectue plus de 2 heures supplémentaires, il/elle aura le droit de prendre une pause de 10 à 15 minutes payées.

Les vacances

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#). Les employés ont droit à un jour vaqué vendredi saint.

Les employés devront poser deux semaines de congé pendant l'été, 4 jours à Noël ainsi que vendredi saint. Les autres 6 jours de congé seront fixés par le NJIC. Les dates de congé, à l'exception des deux semaines obligatoires pendant l'été, pourront être modifiées par un accord local.

Arrangement/plan pour les congés maladie

Tous les employés ayant plus de 20 ans et avec au moins un mois de service dans une entreprise, bénéficieront du plan de couverture congé maladie. Cet accord stipule que les conditions seront les mêmes que celles établies par l'Accord pour le Bâtiment [Construction Industry REA](#).

Divers

Cet accord traite également des questions telles que le travail à la campagne, commencer un travail sur un site, l'adhésion à un syndicat, le congé de deuil, les conditions des outils, les vêtements de protection, les méthodes de paiement, la retraite, les grèves non officielles. Il existe aussi des dispositions particulières pour le travail effectué à plus de 40 pieds du sol (≈ 12 mètres). Veuillez vous référer à l'accord pour de plus amples informations [REA](#).